

NAME

NOM

(6) CANADA - NB

SUBSIDIARY AGREEMENT

CANADA - NEW BRUNSWICK

**SUBSIDIARY AGREEMENT
ON CANADA'S FINANCIAL CONTRIBUTION FOR
THE IMPLEMENTATION OF THE OFFICIAL LANGUAGES
POLICY OF NEW BRUNSWICK**

THIS AGREEMENT made this 31 day of March, 1989

BETWEEN: THE GOVERNMENT OF CANADA (hereinafter referred to as "Canada"), represented by the Secretary of State of Canada.

OF THE FIRST PART,

AND: THE GOVERNMENT OF THE PROVINCE OF NEW BRUNSWICK (hereinafter referred to as "New Brunswick"), represented by the Minister for Intergovernmental Affairs.

OF THE SECOND PART.

WHEREAS on October 8, 1987, the Government of Canada and the Government of New Brunswick signed a general agreement to advance the equality of status and use of the two official languages in New Brunswick by establishing a framework and procedure for co-operation between Canada and New Brunswick with respect to joint planning, co-ordination and consultation, and to identify and carry out measures in the area of official languages;

WHEREAS by virtue of the Official Languages Act of New Brunswick and the Act Recognizing the Equality of the two Official Linguistic Communities, New Brunswick is unique among provinces in the status accorded to English and French as official languages;

WHEREAS New Brunswick adopted, on August 26, 1988, a Policy on Official Languages to offer and provide services of equal quality in both official languages and to guarantee such services to members of both linguistic communities;

WHEREAS Canada and New Brunswick wish to co-operate in order to foster the development of the Francophone community in New Brunswick, in particular, by offering governmental quality services in French;

WHEREAS the Secretary of State of Canada has the authority to sign agreements with the provinces on the promotion of official languages and the development of official-language communities in Canada;

WHEREAS under Order No _____ of _____, the Lieutenant Governor in Council authorizes the Minister for Intergovernmental Affairs to sign this Agreement on behalf of New Brunswick;

NOW THEREFORE, the parties agree as follows:

1.0 DEFINITIONS

1.1 The following definitions apply to this Agreement:

- a) "Federal Minister" means the Secretary of State of Canada or anyone authorized to act on his behalf;
- b) "Provincial Minister" means the Minister for Intergovernmental Affairs or anyone authorized to act on his behalf;

- c) "Official languages" means the English and the French languages;
- d) "Fiscal year" means the period commencing on April 1st of any year and terminating on March 31st of the year immediately following;
- e) "Measures" means a main component of the Agreement;
- f) "Project" means a precise activity within a measure.

2.0 PURPOSE

2.1 The purpose of this Agreement is to establish a mechanism for co-operation between Canada and New Brunswick to advance the implementation of the Official Languages Policy of New Brunswick in order to offer and provide services of equal quality in both official languages and to guarantee such services to members of both linguistic communities.

3.0 OBJECTIVES

3.1 The objectives of this Agreement are:

- a) to advance, in conformity with the Official Languages Policy, the offer of provincial government services in both official languages so that the two linguistic communities may have improved access to quality services in its own language and in particular,
 - to advance the delivery of health and social services in both official languages;
 - to implement measures to increase the availability of services in both official languages in provincial courts;
 - to develop a range of services in both official languages in the area of culture and communications;
 - to better meet the needs of the both linguistic communities for professional development;
- b) to promote the provision of services in both official languages in the municipalities;
- c) to implement any other measure meeting the purpose mentioned in Section 2 and on which both parties have agreed.

4.0 CANADA'S CONTRIBUTION

- 4.1 Subject to an appropriation by the Parliament of Canada, Canada agrees to assist New Brunswick to implement measures and projects arising from the province's Official Languages Policy.
- 4.2 Canada shall provide financial assistance for measures and projects relating to the expansion or improvement of existing services and the design, development and implementation of new services.

- 4.3 Under this Agreement, Canada and New Brunswick will share on an equal basis (50 per cent-50 per cent) the eligible costs of each measure or project which has been agreed by both parties, unless otherwise agreed by both parties.
- 4.4 Notwithstanding Clause 4.3, Canada's total contribution for each year will be as specified in the Annual Appendix approved by the Federal Minister and will be modified only with his approval.
- 4.5 Notwithstanding Clause 4.3, New Brunswick's total contribution for each year will be as specified in the Annual Appendix approved by the Provincial Minister and will be modified only with his approval.
- 4.6 Costs related to planning, study, research, development and implementation are eligible. Normally, capital costs and costs related to the acquisition of equipment and the replacement of personnel on language training are excluded, unless otherwise agreed by both parties.
- 4.7 The assistance provided by Canada for each measure or project shall be for an initial period of development not for on-going or recurrent financing. Canada and New Brunswick will agree on the funding period according to the specific measure or project.

5.0 MANAGEMENT AND CO-ORDINATION

- 5.1 An Agreement Management Committee shall be established and shall be responsible for the administration and the overall management of this Agreement.
- 5.2 The Committee shall comprise four members, two appointed by the Federal Minister and two appointed by the Provincial Minister. The Federal Minister and the Provincial Minister shall each appoint a member to serve as co-chairman of the Committee. The four Committee's members shall have the right to vote.
- 5.3 A Committee's member may authorize another person in writing to attend Committee meetings and vote on his behalf. Two members present, the federal co-chairman or his representative and the provincial co-chairman or his representative, shall constitute a quorum for such meetings.
- 5.4 Committee decisions shall take effect only where they are unanimous.
- 5.5 Should the Management Committee reach an impasse, the matter shall be resolved by the Federal Minister and the Provincial Minister and their decision shall be final.
- 5.6 The Management Committee shall exist and pursue its activities for as long as is necessary to fulfil the requirements of this Agreement.

6.0 APPENDICES

- 6.1 The specific measures and projects to be carried out in a given fiscal year and the budget allocations therefor shall be submitted to the ministers for approval by the Management Committee in the Annual Appendix which will constitute an integral part of this Agreement.

- 6.2 The Annual Appendix may be amended during the fiscal year it covers to add new measures or projects approved by the ministers or for any other reason on which the two parties agree. New Brunswick shall submit its proposals for amendments to the Annual Appendix covering a given year by March 15 of that year.
- 6.3 A descriptive record shall be prepared for each measure and project approved under this Agreement. These records, the content of which shall be established and approved by the Management Committee, shall include the following information: name of the measure or project; a description including the goals and objectives; categories of eligible costs; an implementation schedule and an overview of the manner in which the measure or project will be carried out; requirements for progress reports; the names of the individuals who will be permanently or temporarily responsible for implementing the measure or project; the total amount of funding required and the contribution of each party; and any special terms and conditions regarding information and evaluation.

7.0 PAYMENTS

- 7.1 For each fiscal year, Canada's contributions for each measure or project shall be made as follows:
- a) an initial payment representing approximately half (50 per cent) of Canada's contribution for each year will be made upon Canada's approval of the Annual Appendix; and
 - b) a second and final payment representing the balance of Canada's contribution for each year, on or about March 15.
- The second and final payment by Canada is subject to the acceptance by Canada of certified interim statements of expenditures related to measures and projects of the current year, of certified final statements of expenditures related to measures and projects of the previous year and to compliance with all other provisions of this Agreement.
- 7.2 New Brunswick may transfer funds between the projects described in the Annual Appendix as follows:
- a) without the authorization of the Federal Minister if the sum transferred does not increase or decrease by more than 15 per cent Canada's contribution for a given project;
 - b) with the written authorization of the Federal Minister in all other cases; New Brunswick shall make such a request to the Federal Minister before March 15th of the same year.
 - c) In specific instances, also agreed to by both parties, Canada's approved contribution may be less than 50 per cent of the total estimated eligible costs but may, when actual costs are known, rise to a maximum of 50 per cent of these costs.
- 7.3 Canada shall make the payments to New Brunswick within 30 working days subject to the respect by New Brunswick of all the conditions of the Agreement.

8.0 OVERPAYMENT

- 8.1 In the event that payments made to New Brunswick under this Agreement exceed the amounts to which New Brunswick is entitled in accordance with this Agreement, any such surplus is payable forthwith to Canada. If this is not done, Canada may reduce subsequent contributions to New Brunswick by an amount equivalent thereto.

9.0 ACCOUNTABILITY

- 9.1 Further to Section 7 of the General Agreement, the Provincial Minister agrees to provide the Federal Minister with information each year which demonstrates that the contributions of Canada are related to the costs incurred in implementing the Official Languages Policy so that Canada can provide Parliament and taxpayers with satisfactory assurance thereof. Information on measures and projects and on related expenses shall be included in the Annual Appendix provided for in Clause 6.1 and shall be made available to the public on request.

10.0 ACCOUNTS AND FINANCIAL STATEMENTS

- 10.1 New Brunswick agrees to keep proper accounts and records of the revenues and expenditures for the subject matter of this Agreement, including all invoices, receipts and vouchers relating thereto. For the purposes of this Agreement, New Brunswick shall keep all financial accounts and vouchers and other records pertaining to a given fiscal year for a period of at least three years after the end of that year.
- 10.2 Further to 7.1 above, New Brunswick shall provide certified interim statements of expenditures for Canada's contribution before March 15 of each year of this Agreement. The certified interim statements of expenditures shall provide details of actual expenditures up to December 31 and forecasts of anticipated expenditures to March 31 of the current year.
- 10.3 For each fiscal year, New Brunswick shall provide certified final statements of expenditures for Canada's contribution within six months following the end of each fiscal year.
- 10.4 For the purpose of this Agreement, financial statements provided by New Brunswick to Canada shall be certified by a senior financial officer so authorized by New Brunswick and agreed to by Canada.

11.0 FINANCIAL AUDIT

- 11.1 Canada reserves the right to undertake, or cause to have undertaken, a financial audit of the accounts and records of New Brunswick concerning the measures and projects funded with Canada's contribution and New Brunswick shall, upon reasonable notice, make available to representatives of Canada for inspection and audit any such records, documents and information concerning such measures and projects. The scope, coverage and timing of such financial audits shall be as determined by Canada.

12.0 EVALUATION

- 12.1 In accordance with Section 9 of the General Agreement, the Management Committee will, in the twelve months following the signing of this Agreement, draw up a mechanism for evaluating the measures and projects undertaken pursuant hereto.
- 12.2 Canada and New Brunswick may agree on a joint evaluation of all or some of the measures and projects covered by this Agreement; in such case, the two parties shall fund the evaluation on an equal basis.
- 12.3 The Management Committee agrees, if necessary, to review the evaluation mechanism and the information provided thereby.

13.0 PUBLIC INFORMATION AND CONSULTATION

- 13.1 In accordance with Section 10 of the General Agreement, the Management Committee shall draw up and implement a communication strategy and information program, and shall be responsible for ensuring its implementation and review as required.
- 13.2 Canada and New Brunswick agree to work together on the information activities undertaken, in both official languages, on the measures and projects described in the Annual Appendix. They shall be guided by the following considerations: inform all interested parties, recognize the respective contributions of both parties to the Agreement and offer both parties a reasonable opportunity to participate in the information activities. To this end, applications, letters of offer, press releases and any other correspondence or related announcements shall indicate clearly, through an appropriate letterhead or other means, the participation of Canada and New Brunswick and of the departments responsible.
- 13.3 Canada and New Brunswick agree on the importance of providing sufficient information to the various publics served by this Agreement and of taking measures considered appropriate to ensure consultation with the public and other interested parties regarding the Agreement and the various measures taken to ensure its implementation.
- 13.4 Canada and New Brunswick may agree, if necessary, on the funding of joint information and consultation activities.

14.0 DURATION

- 14.1 This Agreement is deemed to have come into force on the first day of April, 1988 and shall, unless otherwise amended, terminate on the thirty-first day of March, 1993.
- 14.2 This Agreement may be terminated at the end of any fiscal year by one party giving the other at least one fiscal year's notice thereof in writing.

15.0 METHOD OF AMENDMENT

- 15.1 This Agreement may be amended by the mutual written consent of both parties.

**16.0 MEMBERS OF THE HOUSE OF COMMONS, THE SENATE OR THE NEW
BRUNSWICK LEGISLATIVE ASSEMBLY**

16.1 No member of the House of Commons, the Senate or the New Brunswick Legislative Assembly shall be admitted to any share or part of this Agreement or to any benefit arising therefrom.

17.0 PROVISIONS OF THE GENERAL AGREEMENT

17.1 The provisions of the General Agreement apply to this Agreement and, in case of dispute, take precedence.

18.0 COMMUNICATIONS

18.1 Any notice to Canada or New Brunswick in connection with this Agreement may be sent respectively to:

The Secretary of State
Department of the Secretary of State of Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0M5

The Minister for Intergovernmental Affairs
Government of New Brunswick
C.P. 6000
Fredericton, New Brunswick
E3B 5H1

Any notice can be sent by letter, telex or telegram and shall be deemed to have been received at the time when, in the ordinary course of events, such a letter, telex or telegram would have reached its destination.

IN WITNESS WHEREOF the Secretary of State of Canada has signed this Agreement on behalf of Canada, for the first part, and the Minister for Intergovernmental Affairs has signed on behalf of the Province of New Brunswick, for the second part.

IN THE PRESENCE OF:

GOVERNMENT OF CANADA

Deeand V
Witness

Gerry Weiner MAR 30 1989

The Honourable Gerry Weiner
Secretary of State of Canada

IN THE PRESENCE OF:

GOVERNMENT OF THE PROVINCE OF
NEW BRUNSWICK

Donald V Dennis
Witness

Aldéa Landry
The Honourable Aldéa Landry
Minister for Intergovernmental
Affairs

CANADA - NOUVEAU-BRUNSWICK

**ENTENTE AUXILIAIRE
CONCERNANT LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU CANADA
À LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE DES
LANGUES OFFICIELLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

ENTENTE conclue le 31^e jour de mars 1989.

ENTRE: LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après désigné le "Canada"), représenté par le secrétaire d'État du Canada,

D'UNE PART,

ET: LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK (ci-après désigné le "Nouveau-Brunswick"), représenté par la ministre des Affaires intergouvernementales.

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Nouveau-Brunswick ont conclu le 8 octobre 1987, une entente-cadre qui a pour but de favoriser la progression vers l'égalité de statut et l'utilisation des deux langues officielles au Nouveau-Brunswick, en établissant un cadre et une marche à suivre pour la coopération entre le Canada et le Nouveau-Brunswick en matière de consultation, de coordination et de planification conjointes, ainsi que pour la définition et l'exécution des mesures à prendre dans le domaine des langues officielles;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick et de la Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick, cette province est unique dans le statut qu'elle accorde au français et à l'anglais comme langues officielles;

ATTENDU QUE le Nouveau-Brunswick a adopté, le 26 août 1988, une Politique des langues officielles qui vise à offrir et dispenser aux citoyens du Nouveau-Brunswick des services de qualité égale et garantir ces services aux membres des deux communautés linguistiques;

ATTENDU QUE le Canada et le Nouveau-Brunswick désirent collaborer pour favoriser le développement de la communauté francophone du Nouveau-Brunswick et ce, notamment, par l'offre de services gouvernementaux de qualité dans sa langue;

ATTENDU QUE le secrétaire d'État du Canada a autorité de conclure des ententes avec les provinces pour la promotion des langues officielles et le développement des communautés de langue officielle au Canada;

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil par le décret No. du autorise la ministre des Affaires intergouvernementales à signer la présente entente au nom du Nouveau-Brunswick;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. DÉFINITIONS

1.1 Dans la présente entente:

- a) "ministre fédéral" désigne le secrétaire d'État du Canada, ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- b) "ministre provincial" désigne la ministre des Affaires intergouvernementales, ou toute personne autorisée à agir en son nom;

- c) "langues officielles" désigne la langue française et la langue anglaise;
- d) "exercice financier" désigne la période allant du 1er avril d'une année au 31 mars de l'année suivante;
- e) "mesure" désigne une composante principale de l'entente;
- f) "projet" désigne une activité précise constituant un élément autonome à l'intérieur d'une mesure;

2. BUT

- 2.1 La présente entente a pour but d'établir un mécanisme de coopération entre le Canada et le Nouveau-Brunswick pour favoriser la mise en oeuvre de la Politique des langues officielles du Nouveau-Brunswick qui vise à offrir et dispenser aux citoyens du Nouveau-Brunswick des services de qualité égale et garantir ces services aux membres des deux communautés linguistiques.

3. OBJECTIFS

- 3.1 Les objectifs de la présente entente sont:

- a) favoriser, en conformité avec la Politique des langues officielles, l'offre de services dans les deux langues officielles à l'intérieur de l'administration provinciale de façon que les deux communautés linguistiques aient accès à des services de qualité dans sa langue et en particulier,
 - . favoriser l'offre de services dans les deux langues officielles dans le domaine de la santé et des services sociaux;
 - . mettre en oeuvre des mesures visant à augmenter la disponibilité des services dans les deux langues officielles dans les cours de justice provinciales;
 - . élargir l'éventail de services offerts dans les deux langues officielles dans le domaine de la culture et des communications;
 - . mieux répondre aux besoins des deux communautés linguistiques en ce qui a trait à la formation professionnelle;
- b) promouvoir la prestation de services dans les deux langues officielles par les municipalités;
- c) mettre en oeuvre toute autre mesure visant le but mentionné à l'article 2 et sur laquelle les deux parties se seront entendues.

4. CONTRIBUTION DU CANADA

- 4.1 Sous réserve de l'affectation des crédits nécessaires par le Parlement du Canada, le Canada s'engage à aider financièrement le Nouveau-Brunswick à mettre en oeuvre des mesures et projets découlant de la Politique sur des langues officielles de la province.

- 4.2 Le Canada versera une aide financière pour les mesures et projets relatifs à l'élargissement et l'amélioration des services existants et à la conception, au développement et à la prestation de services nouveaux.
- 4.3 En vertu de la présente entente, le Canada et le Nouveau-Brunswick partageront à part égale (50 p. cent - 50 p. cent) les dépenses admissibles de chaque mesure ou projet qui aura fait l'objet d'une entente entre les deux parties, sauf s'il en a été convenu autrement par ces dernières.
- 4.4 Nonobstant l'article 4.3, le total de la contribution du Canada sera fixé, à chaque année, dans l'annexe annuelle approuvée par le ministre fédéral et ne pourra être modifié qu'avec son approbation.
- 4.5 Nonobstant l'article 4.3, le total de la contribution du Nouveau-Brunswick sera fixé, à chaque année, dans l'annexe annuelle approuvée par le ministre provincial et ne pourra être modifié qu'avec son approbation.
- 4.6 Les dépenses reliées à la planification, à des études, à la recherche, au développement et à la mise en oeuvre sont admissibles. Normalement, les dépenses d'immobilisation et les coûts relatifs à l'acquisition de matériel et au remplacement des membres du personnel absents pour formation linguistique sont exclus, sauf s'il en a été convenu autrement par les deux parties.
- 4.7 L'aide accordée par le Canada pour chaque mesure ou projet vise la période initiale de mise en place et non pas un financement permanent et continu. Le Canada et le Nouveau-Brunswick conviendront de la période de financement ainsi visée selon les mesures ou projets particuliers.

5. GESTION ET COORDINATION

- 5.1 Un comité de gestion de l'entente sera établi et sera responsable de l'administration et de la gestion générale de la présente entente.
- 5.2 Ce comité comprendra quatre membres, dont deux seront désignés par le ministre fédéral et deux par le ministre provincial. Deux de ces membres seront nommés l'un par le ministre fédéral et l'autre par le ministre provincial comme co-présidents du comité. Les quatre membres du Comité auront le droit de vote.
- 5.3 Un membre du comité peut autoriser, par écrit, une personne à assister aux réunions dudit comité et à y voter en son nom. Le quorum pour ces réunions est de deux membres, soit le co-président fédéral ou son représentant et le co-président provincial ou son représentant.
- 5.4 Pour devenir exécutoires, les décisions du comité de gestion doivent être prises à l'unanimité.
- 5.5 Lorsqu'il y a impasse au comité de gestion, la question est tranchée par le ministre fédéral et le ministre provincial et leur décision est sans appel.

- 5.6 Le comité de gestion demeure en existence et continue ses activités aussi longtemps qu'il est nécessaire pour satisfaire aux exigences de la présente entente.

6. ANNEXES

- 6.1 Les mesures et projets spécifiques et les allocations budgétaires respectives qui y seront affectées pour une année financière donnée seront présentés à l'approbation des ministres par le comité de gestion dans l'annexe annuelle qui fera partie intégrante de la présente entente.
- 6.2 L'annexe annuelle pourra être modifiée pendant l'année financière qu'elle couvre pour ajouter de nouvelles mesures ou nouveaux projets approuvés par les ministres ou pour tout autre motif sur lequel les deux parties se seront entendues. Le Nouveau-Brunswick doit présenter ses propositions pour modifier l'annexe annuelle pour l'année en cours avant le 15 mars de cette année-là.
- 6.3 Chaque mesure et projet approuvé aux termes de la présente entente doit faire l'objet d'une fiche descriptive dont la teneur sera établie et approuvée par le comité de gestion. Cette fiche devrait comprendre, entre autres, les données suivantes: nom de la mesure ou du projet, description incluant les buts et objectifs, catégories de coûts admissibles, calendrier d'exécution et aperçu de la manière dont la mesure ou le projet sera exécuté, rapports d'étape exigés, identité des personnes responsables pour une période déterminée ou temporaire de la mise en oeuvre de la mesure ou du projet, total des fonds requis et contribution de chaque partie, modalités particulières d'information et d'évaluation au besoin.

7. PAIEMENTS

- 7.1 Pour chacune des années financières, les contributions du Canada seront versées pour chaque mesure ou projet de la façon suivante:
- un premier paiement, représentant environ la moitié (50 p. 100) de la contribution du Canada pour chaque année, sera fait dès que le Canada aura approuvé l'annexe annuelle;
 - un second et dernier paiement, représentant le solde de la contribution totale du Canada pour chaque année, sera versé le 15 mars ou vers cette date.

Le second et dernier paiement du Canada sera fait sous réserve de l'acceptation par le Canada d'états provisoires certifiés de dépenses relatifs aux mesures et projets de l'année en cours, d'états finaux certifiés de dépenses relatifs aux mesures et projets de l'année précédente ainsi qu'au respect de toutes les autres dispositions de la présente entente.

- 7.2 Le Nouveau-Brunswick peut transférer des fonds entre les projets décrits dans l'annexe annuelle de la façon suivante:
- sans l'autorisation du ministre fédéral, si la somme en cause ne diminue ni n'augmente de plus de 15 p. 100 la contribution approuvée pour un projet;

- b) avec l'autorisation écrite du ministre fédéral dans tous les autres cas; le Nouveau-Brunswick devra présenter une demande en ce sens au ministre fédéral avant le 15 mars de l'année visée.
- c) Dans des cas précis, et s'il en a été convenu ainsi par les deux parties, la contribution initialement approuvée par le Canada pourra être inférieure à la moitié (50 p. cent) du total prévu des dépenses admissibles, mais pourra, quand les dépenses réelles seront connues, atteindre un maximum correspondant à la moitié (50 p. cent) de ces dépenses.

7.3 Le Canada s'engage à faire les paiements au Nouveau-Brunswick à l'intérieur d'un délai de 30 jours ouvrables sous réserve que toutes les dispositions de la présente entente aient été respectées par le Nouveau-Brunswick.

8. TROP-PAYÉ

8.1 Si les paiements versés au Nouveau-Brunswick en vertu de la présente entente dépassent les montants auxquels le Nouveau-Brunswick a droit conformément à la présente entente, le trop-payé devra être remis au Canada. À défaut de quoi, le Canada pourra réduire ses contributions ultérieures au Nouveau-Brunswick d'un montant équivalent.

9. IMPUTABILITÉ

9.1 Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'entente-cadre, le ministre provincial s'engage à fournir chaque année au ministre fédéral des documents montrant que les contributions du Canada s'appliquent aux dépenses engagées pour la mise en oeuvre de la Politique sur les langues officielles de sorte que le Canada puisse donner ces assurances au Parlement et aux contribuables. Les renseignements sur les mesures ou projets et sur les dépenses seront fournis dans l'annexe annuelle prévue à l'article 6.1 et seront disponibles pour le public sur demande.

10. COMPTES ET ÉTATS FINANCIERS

10.1 Le Nouveau-Brunswick accepte de tenir des comptes et des états de ses recettes et dépenses en ce qui touche la présente entente, y compris les factures, reçus et pièces justificatives y afférant. Aux fins de la présente entente, le Nouveau-Brunswick conservera tous les comptes financiers, les pièces justificatives et tous les autres registres relatif à une année financière donnée pendant au moins trois ans suivant la fin de cette année donnée.

10.2 Suite à l'article 7.1 de la présente entente, le Nouveau-Brunswick fournira des états provisoires certifiés de dépenses relatifs à la contribution du Canada, avant le 15 mars de chaque année de la présente entente. Les états provisoires certifiés de dépenses fourniront des détails sur les dépenses réelles engagées jusqu'au 31 décembre et des prévisions quant aux dépenses anticipées jusqu'au 31 mars de l'année en cours.

- 10.3 Pour chaque année financière, le Nouveau-Brunswick fournira des états finaux certifiés de dépenses relatifs à la contribution du Canada dans les six mois suivant la fin de chaque année financière.
- 10.4 Aux fins de la présente entente, les états financiers fournis par le Nouveau-Brunswick au Canada seront attestés par un agent des finances principal lequel aura été dûment autorisé par le Nouveau-Brunswick et agréé par le Canada.

11. VÉRIFICATION FINANCIÈRE

- 11.1 Le Canada se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier les comptes et registres du Nouveau-Brunswick relatifs aux mesures et projets financés par la contribution du Canada, et le Nouveau-Brunswick accepte, à l'intérieur de délais raisonnables, de mettre à la disposition des représentants du Canada, pour examen et vérification, tout registre, document ou renseignement relatif à ces mesures et projets. La portée, l'étendue et le calendrier des vérifications financières seront tels que fixés par le Canada.

12. ÉVALUATION

- 12.1 Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'entente-cadre, le comité de gestion élabore, dans les douze mois qui suivent la signature de la présente entente, un mécanisme d'évaluation des mesures et projets entrepris en vertu de la présente entente.
- 12.2 Le Canada et le Nouveau-Brunswick peuvent convenir de procéder conjointement à une évaluation, globale ou partielle, des mesures et projets financés dans le cadre de la présente entente; dans ce cas, les deux parties financeront l'évaluation à part égale.
- 12.3 Le comité de gestion convient, si nécessaire, de revoir le mécanisme d'évaluation et les données et renseignements qui en découlent.

13. PROGRAMME D'INFORMATION ET DE CONSULTATION

- 13.1 Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'entente-cadre, le comité de gestion élabore et met en oeuvre une stratégie de communication et un programme d'information et se charge d'en assurer la réalisation et la révision au besoin.
- 13.2 Le Canada et le Nouveau-Brunswick conviennent de collaborer aux activités d'information entreprises, dans les deux langues officielles, dans le cadre des mesures et projets décrits dans l'annexe annuelle. Ils se guident sur les principes suivants: informer toutes les personnes intéressées, reconnaître la contribution respective des deux parties et offrir aux deux parties une occasion raisonnable de participer aux activités d'information. À cette fin, les formulaires de demande, les lettres d'offre, les communiqués de presse et toute autre correspondance ou annonce connexe devra clairement indiquer, au moyen d'en-tête approprié ou d'autre façon, la participation du Canada et du Nouveau-Brunswick et des ministères responsables.

13.3 Le Canada et le Nouveau-Brunswick conviennent de l'importance de fournir une information suffisante aux divers publics visés par la présente entente, ainsi que de prendre des mesures jugées aptes à assurer la consultation du public et des parties intéressées au sujet de l'entente et des diverses mesures prises pour assurer son exécution.

13.4 Le Canada et le Nouveau-Brunswick pourront s'entendre, le cas échéant, sur le financement d'activités d'information et de consultation conjointes.

14. DURÉE

14.1 La présente entente est réputée en vigueur depuis le 1^{er} avril 1988 et prendra fin, sauf modification, le 31 mars 1993.

14.2 L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente entente au terme de n'importe quel exercice financier en donnant avis écrit à l'autre partie au moins un an à l'avance.

15. MODALITÉS DE MODIFICATION

15.1 La présente entente peut être modifiée moyennant le consentement écrit des deux parties.

16. MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, DU SÉNAT OU DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

16.1 Aucun membre de la Chambre des Communes, du Sénat ou de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick ne peut prendre part à la présente entente ou en tirer quelque avantage que ce soit.

17. DISPOSITIONS DE L'ENTENTE-CADRE

17.1 Les dispositions de l'entente-cadre s'appliquent à la présente entente et, en cas de conflit, ont préséance.

18. COMMUNICATIONS

18.1 Toute communication destinée au Canada ou au Nouveau-Brunswick concernant la présente entente peut être envoyée respectivement aux adresses suivantes:

Le secrétaire d'État
Secrétariat d'État du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0M5

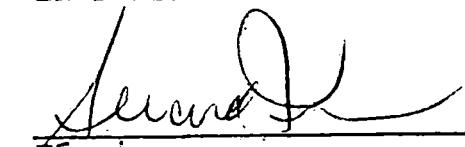
Ministre des Affaires intergouvernementales
Gouvernement du Nouveau-Brunswick
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

- 8 -

Toute communication peut être envoyée par lettre, télex ou télégramme et sera réputée avoir été reçue par le destinataire au moment où, en temps normal, une lettre, un télex ou un télégramme serait parvenu à destination.

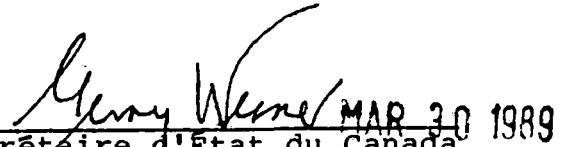
EN FOI DE QUOI le secrétaire d'État du Canada a signé la présente entente au nom du Canada, d'une part, et la ministre des Affaires intergouvernementales l'a signée au nom de la province du Nouveau-Brunswick, d'autre part.

EN PRÉSENCE DE :



Témoin

GOUVERNEMENT DU CANADA

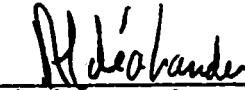


Henry Weis MAR 30 1989
Secrétaire d'Etat du Canada

EN PRÉSENCE DE :

Témoin

GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK



R deahander
Ministre des Affaires
intergouvernementales

CANADA-NEW BRUNSWICK

**SUBSIDIARY AGREEMENT
ON THE SCHOOL-COMMUNITY CENTRES
(COMMUNITY SECTOR)**

THIS AGREEMENT made this 16th day of January, 1988

BETWEEN: THE GOVERNMENT OF CANADA (hereinafter referred to as "Canada"), represented by the Secretary of State of Canada.

OF THE FIRST PART,

AND: THE GOVERNMENT OF THE PROVINCE OF NEW BRUNSWICK (hereinafter referred to as "New Brunswick"), represented by the Minister for Intergovernmental Affairs and the Minister of Tourism, Recreation and Heritage.

OF THE SECOND PART.

WHEREAS on October 8, 1987, the Government of Canada and the Government of New Brunswick signed a general agreement to advance the equality of status and use of the two official languages in New Brunswick by establishing a framework and procedure for co-operation between Canada and New Brunswick with respect to joint planning, co-ordination and consultation, and to identify and carry out measures in the area of official languages;

WHEREAS Canada and New Brunswick wish to confirm their co-operation with respect to the development of the Francophone community in New Brunswick, in particular through the school-community centres of New Brunswick referred to in the present Agreement;

WHEREAS the Secretary of State of Canada has the authority to sign agreements with the provinces on the promotion of official languages and the development of official-language communities in Canada;

WHEREAS under Order No 88-962 of October 27, 1988, the Lieutenant Governor in Council authorizes the Minister for Intergovernmental Affairs and the Minister of Tourism, Recreation and Heritage to sign this agreement on behalf of New Brunswick;

NOW THEREFORE, the parties agree as follows:

1.0 DEFINITIONS

1.1 The following definitions apply to this Agreement:

- a) "Federal Minister" means the Secretary of State of Canada or anyone authorized to act on his behalf;
- b) "Provincial Minister" means the Minister for Intergovernmental Affairs or anyone authorized to act on his behalf;
- c) "Ministers" means the Federal Minister and the Provincial Minister as well as federal or provincial Ministers who will be involved in implementing this Agreement;
- d) "Official languages" means the English and the French languages;
- e) "School-community centres" means the Sainte-Anne community centre in Fredericton, the Samuel-de-Champlain school-community centre in Saint John and the Carrefour Beausoleil school-community centre in Newcastle;

- f) "Agreement" means the present Subsidiary Agreement on the school-community centres, community sector;
- g) "Management committee" means the committee defined in section 5;
- h) "General Agreement" means the Canada-New Brunswick General Agreement on the Promotion of Official Languages, signed on October 8, 1987.

2.0 PURPOSE

- 2.1 The purpose of this Agreement is to enable Canada and New Brunswick to proceed with co-ordinated implementation of specific measures aimed at developing the Francophone communities served through the school-community centres in order to facilitate their participation in French in the various aspects of Canadian life.

3.0 OBJECTIVES

- 3.1 The objectives of this Agreement are:

- a) to support the development and vitality of the Francophone communities served by the school-community centres in New Brunswick;
- b) to foster a sense of belonging within the Francophone communities and encourage a dynamic and multifaceted expression of their identity by means of a series of socio-cultural activities in such areas as communications, youth participation, cultural expression and refrancization;
- c) to encourage the revitalization and development of Francophone life in communities where the majority is Anglophone;
- d) to remedy the isolation of a minority community that is widely dispersed and subject to strong forces that could lead to its linguistic and cultural assimilation.

4.0 FINANCIAL ARRANGEMENTS

- 4.1 Given that New Brunswick has created, with Canada's financial assistance, provincial school-community centres to foster the development of Francophone life, Canada and New Brunswick agree to share the costs related to the school-community centres as described in the following clauses.

- 4.2 New Brunswick agrees to pursue its financial assistance for the functioning of the school-community centres. This includes the maintenance of physical installations, permanent staff responsible for community activities and support for community activities. All of the above are to ensure the global development of the communities served by the centres.

- 4.3 Canada agrees to pursue its financial assistance for community action and development. Activities to be funded will include communications, culture, refrancization and training, youth and any other which will meet the community development objectives. Canada agrees to defray the eligible expenses incurred in those areas up to a maximum amount of \$350,000 for each year of the duration of this Agreement.

- 4.4 For each year of this Agreement, Canada shall sign a contribution agreement with each school-community centre. This contribution agreement shall include a detailed description of measures and projects being funded and eligible expenses related to these measures and projects. Notwithstanding section 4.3, the maximum amount of Canada's contribution shall be as specified in the contribution agreement.

5.0 MANAGEMENT COMMITTEE

- 5.1 An Agreement Management Committee shall be established and shall be responsible for the co-ordination and implementation of this Agreement.
- 5.2 The Committee shall comprise four members, two appointed by the Federal Minister and two appointed by the Provincial Minister. The Federal Minister and the Provincial Minister shall each appoint a member to serve as co-chairman of the Committee, and only the two co-chairmen shall have the right to vote.
- 5.3 A co-chairman may authorize another person in writing to attend Committee meetings and vote on his behalf. Two members present, the federal co-chairman or his representative and the provincial co-chairman or his representative, shall constitute a quorum for such meetings.
- 5.4 The Management Committee will be responsible to ensure a full exchange of information, between both parties, on all aspects of complementary financial assistance provided to the school-community centres. To this end, the contribution agreements referred to in section 4.4, as well as all correspondence with the school-community centres, shall be made available to the Management Committee.
- 5.5 Committee decisions shall take effect only where they are unanimous.
- 5.6 Should the Management Committee reach an impasse, the matter shall be resolved by the Federal Minister and the Provincial Minister, and their decision shall be final.
- 5.7 The Management Committee shall exist and pursue its activities for as long as is necessary to fulfil the requirements of this Agreement.

6.0 APPENDIX

- 6.1 Appendix A, which constitutes an integral part of this Agreement, describes measures and projects being funded by both parties under this Agreement.

7.0 EVALUATION

- 7.1 In accordance with section 9 of the General Agreement, the Management Committee will, in the twelve months following the signing of this Agreement, draw up a mechanism for evaluating the measures and projects undertaken pursuant hereto.
- 7.2 Canada and New Brunswick may agree on a joint evaluation of all or some of the measures and projects covered by this Agreement; in such case, the two parties shall fund the evaluation on an equal basis.
- 7.3 The Management Committee agrees, if necessary, to review the evaluation mechanism and the information provided thereby.

8.0 PUBLIC INFORMATION AND CONSULTATION

- 8.1 In accordance with section 10 of the General Agreement, the Management Committee shall draw up and implement a communication strategy and information program, and shall be responsible for ensuring its implementation and review as required.

- 8.2 Canada and New Brunswick agree to work together on the information activities undertaken, in both official languages, on the measures and projects funded each year of the present Agreement. They shall be guided by the following considerations: inform all interested parties, recognize the respective contributions of both parties to the Agreement and offer both parties a reasonable opportunity to participate in the information activities. To this end, applications, letters of offer, press releases and any other correspondence or related announcements shall indicate clearly, through an appropriate letterhead or other means, the participation of Canada and New Brunswick and of the departments responsible.
- 8.3 Canada and New Brunswick agree on the importance of providing sufficient information to the various publics served by this Agreement and of taking measures considered appropriate to ensure consultation with the public and other interested parties regarding the Agreement and the various measures taken to ensure its implementation.
- 8.4 Canada and New Brunswick may agree, if necessary, on the funding of joint information and consultation activities.

9.0 DURATION

- 9.1 This Agreement is deemed to have come into force on the first day of April, 1988 and shall, unless otherwise amended, terminate on the thirty-first day of March, 1993. However, the provisions contained in this Agreement which, of necessity, can only be completed after March 31, 1993 shall continue in force until they are satisfactorily discharged.
- 9.2 This Agreement may be terminated at the end of any fiscal year by one party giving the other at least one fiscal year's notice thereof in writing.

10.0 METHOD OF AMENDMENT

- 10.1 This Agreement may be amended by the mutual written consent of both parties.

11.0 MEMBERS OF THE HOUSE OF COMMONS, THE SENATE OR THE NEW BRUNSWICK LEGISLATIVE ASSEMBLY

- 11.1 No member of the House of Commons, the Senate or the New Brunswick Legislative Assembly shall be admitted to any share or part of this Agreement or to any benefit arising therefrom.

12.0 PROVISIONS OF THE GENERAL AGREEMENT

- 12.1 The provisions of the General Agreement apply to this Agreement and, in case of dispute, take precedence.

13.0 COMMUNICATIONS

- 13.1 Any notice to Canada in connection with this Agreement may be sent by letter, telex or telegram to:

The Secretary of State
Department of the Secretary of State of Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0M5

- 5 -

13.2 Any notice to New Brunswick in connection with this Agreement may be sent by letter, telex or telegram to:

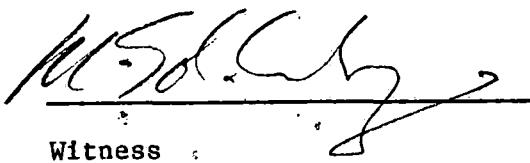
The Minister of Tourism, Recreation and Heritage
Government of New Brunswick
C.P. 12345
Fredericton, New Brunswick
E3B 5C3

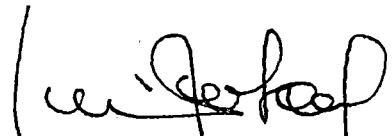
Any notice so given shall be deemed to have been received at the time when, in the ordinary course of events, such a letter, telex or telegram would have reached its destination.

IN WITNESS WHEREOF the Secretary of State of Canada has signed this Agreement on behalf of Canada, for the first part, and the President of the Executive Council and Minister for Intergovernmental Affairs and the Minister of Tourism, Recreation and Heritage have signed on behalf of the Province of New Brunswick, for the second part.

IN THE PRESENCE OF:

GOVERNMENT OF CANADA


Witness



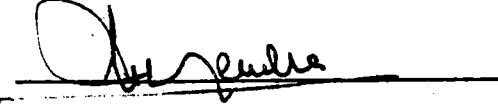
The Honourable Lucien Bouchard
Secretary of State of Canada

IN THE PRESENCE OF:

GOVERNMENT OF THE PROVINCE OF
NEW BRUNSWICK


Witness


The Honourable Aldeé Landry
Minister for Intergovernmental
Affairs


Witness


The Honourable Roland Beaulieu
Minister of Tourism, Recreation
and Heritage

CANADA-NEW BRUNSWICK

**SUBSIDIARY AGREEMENT
ON THE SCHOOL-COMMUNITY CENTRES
(COMMUNITY SECTOR)**

APPENDIX A

INTRODUCTION

This appendix describes the main sectors chosen to ensure attainment of the objectives of the agreement and which will be funded by New Brunswick or Canada.

- 1) Administration and support
- 2) Community action
- 3) Community development

It is understood that the activities are tailored to the specific needs of the three school-community centres. However, the primary objective of all activities is to enhance the development of the communities served by the centres.

This appendix may be amended or updated with the approval of the Federal and Provincial Ministers.

1. ADMINISTRATION AND SUPPORT

Each school-community centre has a permanent staff whose duties are in part related to community development. This staff provides the administrative support and related services that make community development possible. Further, administrative expenditures other than staff-related costs must be covered so that all planned activities can proceed.

2. COMMUNITY ACTION

Each school-community centre has a permanent staff in charge of community action in the communities it serves. With the help of resource people and the services provided by the centre, the community action section takes part in developing, planning and organizing the community development strategy and is responsible for implementing community-related programs. Direct support for this leadership role is provided by the community, which is an integral part of community development.

3. COMMUNITY DEVELOPMENT

Each centre is responsible for organizing a series of activities that respond to the needs of the population it serves. These activities vary considerably in nature and concern the main aspects of daily life in the communities.

- 2 -

The activities are grouped into the following main categories:

a) Communications

The objective is to disseminate information to Francophone communities in order to make them aware of the community's achievements and foster their sense of belonging. Information is to be disseminated through radio, television and the press.

b) Culture

The objective is to plan, develop and implement activities that will give Francophone communities a range of opportunities for dynamic cultural expression. The main activities organized by the centres in order to meet this objective will involve film, arts and crafts, music, theatre, dance and literature.

c) Refrancization and training

The objective is to encourage the revitalization of Francophone life and compensate for assimilation by emphasizing the refrancization of young people and, where necessary, adults, and the development of organizations and training for organization volunteers.

d) Youth

The objective is to prepare the leaders of tomorrow's Francophone communities by supporting activities that will enable young Francophones to develop their leadership skills.

e) Other

Additional activities may be carried out in an effort to develop and enhance the Francophone communities served by New Brunswick's school-community centres.

BEST AVAILABLE COPY

CANADA - NOUVEAU-BRUNSWICK

ENTENTE AUXILIAIRE
SUR LES CENTRES SCOLAIRES-COMMUNAUTAIRES
(SECTEUR COMMUNAUTAIRE)

ENTENTE conclue le 16^e jour de novembre 1988.

ENTRE: LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après désigné le "Canada"), représenté par le secrétaire d'Etat du Canada,

D'UNE PART,

ET: LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK (ci-après désigné le "Nouveau-Brunswick"), représenté par la ministre des Affaires intergouvernementales et le ministre du Tourisme, des Loisirs et du Patrimoine.

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Nouveau-Brunswick ont conclu le 8 octobre 1987, une entente-cadre qui a pour but de favoriser la progression vers l'égalité de statut et l'utilisation des deux langues officielles au Nouveau-Brunswick, en établissant un cadre et une marche à suivre pour la coopération entre le Canada et le Nouveau-Brunswick en matière de consultation, de coordination et de planification conjointes, ainsi que pour la définition et l'exécution des mesures à prendre dans le domaine des langues officielles;

ATTENDU QUE le Canada et le Nouveau-Brunswick désirent formaliser leur collaboration en ce qui concerne le développement de la communauté francophone du Nouveau-Brunswick et ce, notamment, par le biais des centres scolaires-communautaires du Nouveau-Brunswick mentionnés dans la présente entente;

ATTENDU QUE le secrétaire d'Etat du Canada a autorité de conclure des ententes avec les provinces pour la promotion des langues officielles et le développement des communautés de langue officielle au Canada;

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil par le décret No. 88-962 du 27 octobre 1988 autorise la ministre des Affaires intergouvernementales et le ministre du Tourisme, des Loisirs et du Patrimoine à signer la présente entente au nom du Nouveau-Brunswick;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1.0 DÉFINITIONS

1.1 Dans la présente entente:

- a) "ministre fédéral" désigne le secrétaire d'Etat du Canada, ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- b) "ministre provincial" désigne la ministre des affaires intergouvernementales, ou toute personne autorisée à agir en son nom;

- c) "ministres" désigne le ministre fédéral et le ministre provincial de même que les ministres des gouvernements fédéral ou provincial qui seront impliqués dans l'exécution de cette entente;
- d) "langues officielles" désigne la langue française et la langue anglaise;
- e) "centres scolaires-communautaires" désigne le centre communautaire Sainte-Anne de Fredericton, le centre scolaire-communautaire Samuel-de-Champlain de Saint John et le centre scolaire-communautaire Carrefour Beausoleil de Newcastle;
- f) "entente" désigne la présente entente auxiliaire sur les centres scolaires-communautaires, secteur communautaire;
- g) "comité de gestion" désigne le comité défini à l'article 5;
- h) "entente-cadre" désigne l'Entente-cadre sur la promotion des langues officielles conclue entre le Canada et le Nouveau-Brunswick le 8 octobre 1987.

2.0 BUT

- 2.1 La présente entente a pour but de permettre au Canada et au Nouveau-Brunswick de procéder à la mise en oeuvre coordonnée de mesures précises visant le développement des communautés francophones desservies par le biais des centres scolaires-communautaires du Nouveau-Brunswick, ceci afin de faciliter leur participation en français aux divers aspects de la société canadienne.

3.0 OBJECTIFS

- 3.1 Les objectifs de la présente entente sont:
 - a) Appuyer l'épanouissement et le développement des communautés francophones desservies par les centres scolaires-communautaires du Nouveau-Brunswick.
 - b) Favoriser le sens d'appartenance des communautés francophones et l'expression dynamique et diversifiée de leur identité par un ensemble d'activités socio-culturelles dans des domaines comme les communications, la participation des jeunes, l'expression culturelle et la refrancisation.
 - c) Favoriser la revitalisation et l'essor d'une vie francophone dans des milieux majoritairement anglophones.
 - d) Pallier l'isolement d'une population minoritaire dispersée et subissant une forte attraction à s'assimiler linguistiquement et culturellement.

4.0 DISPOSITIONS FINANCIERES

- 4.1 Étant donné que le Nouveau-Brunswick a créé, avec l'aide financière du Canada, des centres scolaires-communautaires provinciaux pour favoriser l'essor de la vie francophone, le Canada et le Nouveau-Brunswick s'engagent à partager les coûts reliés à ces centres scolaires-communautaires de la façon décrite aux articles suivants.
- 4.2 Le Nouveau-Brunswick s'engage à poursuivre son aide financière pour le fonctionnement communautaire des centres scolaires-communautaires. Ceci inclut le maintien des installations physiques, le personnel permanent responsable du soutien aux activités communautaires et les services de soutien aux activités communautaires. Le tout, afin d'assurer le développement communautaire global des communautés desservies par les centres.
- 4.3 Le Canada s'engage à poursuivre son aide financière pour l'animation et le développement communautaires. Les activités qui seront financées toucheront les secteurs des communications, de la culture, de la refrancisation et de la formation, de la jeunesse ainsi que tout autre qui rencontrera les objectifs de développement communautaire. Le Canada s'engage à défrayer les dépenses admissibles encourues à ces fins jusqu'à concurrence d'une somme maximum de 350 000 \$ pour chaque année de la présente entente.
- 4.4 À chaque année de la présente entente, le Canada s'engage à conclure avec les trois centres scolaires-communautaires un accord de contribution qui devra inclure une description détaillée des mesures et projets financés et des dépenses admissibles reliées à ces mesures et projets. Nonobstant la clause 4.3, le montant maximum accordé par le Canada pour les mesures et projets financés sera tel que spécifié dans l'accord de contribution.

5.0 COMITÉ DE GESTION

- 5.1 Un comité de gestion sera établi et sera responsable de la coordination et de la mise en oeuvre des dispositions de la présente entente.
- 5.2 Ce comité comprendra quatre membres, dont deux seront désignés par le ministre fédéral et deux par le ministre provincial. Deux de ces membres seront nommés l'un par le ministre fédéral et l'autre par le ministre provincial comme co-présidents du comité et auront seuls le droit de vote.
- 5.3 Un co-président peut autoriser, par écrit, une personne à assister aux réunions dudit comité et à y voter en son nom. Le quorum pour ces réunions est de deux membres, soit le co-président fédéral ou son représentant et le co-président provincial ou son représentant.
- 5.4 Le comité de gestion sera responsable d'assurer un échange d'information complet entre les deux parties en ce qui a trait à l'aide accordée, de façon complémentaire, aux centres scolaires-communautaires. A cette fin, les accords de contribution mentionnés à la clause 4.4, de même que tout échange de correspondance avec les centres scolaires-communautaires, seront mis à la disposition du comité de gestion.

- 5.5 Pour devenir exécutoires, les décisions du comité de gestion doivent être prises à l'unanimité.
- 5.6 Lorsqu'il y a impasse au comité de gestion, la question est tranchée par le ministre fédéral et le ministre provincial, et leur décision est sans appel.
- 5.7 Le comité de gestion demeure en existence et continue ses activités aussi longtemps qu'il est nécessaire pour satisfaire aux exigences de la présente entente.

6.0 ANNEXE

- 6.1 L'annexe A, qui fait partie intégrante de la présente entente, décrit la nature des mesures et projets qui feront l'objet d'une contribution financière de chacune des parties.

7.0 EVALUATION

- 7.1 Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'entente-cadre, le comité de gestion élabore, dans les douze mois qui suivent la signature de la présente entente, un mécanisme d'évaluation des mesures et projets entrepris en vertu de la présente entente.
- 7.2 Le Canada et le Nouveau-Brunswick peuvent convenir de procéder conjointement à une évaluation, globale ou partielle, des mesures et projets financés dans le cadre de la présente entente; dans ce cas, les deux parties financeront l'évaluation à part égale.
- 7.3 Le comité de gestion convient, si nécessaire, de revoir le mécanisme d'évaluation et les données et renseignements qui en découlent.

8.0 PROGRAMME D'INFORMATION ET DE CONSULTATION

- 8.1 Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'entente-cadre, le comité de gestion élabore et met en œuvre une stratégie de communication et un programme d'information et se charge d'en assurer la réalisation et la révision au besoin.
- 8.2 Le Canada et le Nouveau-Brunswick conviennent de collaborer aux activités d'information entreprises, dans les deux langues officielles, dans le cadre des mesures et projets financés à chaque année de la présente entente. Ils se guident sur les principes suivants: informer toutes les personnes intéressées, reconnaître la contribution respective des deux parties et offrir aux deux parties une occasion raisonnable de participer aux activités d'information. À cette fin, les formules de demande, les lettres d'offre, les communiqués de presse et toute autre correspondance ou annonce connexe devra clairement indiquer, au moyen d'en-tête approprié ou d'autre façon, la participation du Canada et du Nouveau-Brunswick et des ministères responsables.
- 8.3 Le Canada et le Nouveau-Brunswick conviennent de l'importance de fournir une information suffisante aux divers publics visés par la présente entente, ainsi que de prendre des mesures jugées aptes à assurer la consultation du public et des parties intéressées au sujet de l'entente et des diverses mesures prises pour assurer son exécution.

- 5 -

8.4 Le Canada et le Nouveau-Brunswick pourront s'entendre, le cas échéant, sur le financement d'activités d'information et de consultation conjointes.

9.0 DURÉE

9.1 La présente entente est réputée en vigueur depuis le 1er avril 1988 et prendra fin, sauf modification, le 31 mars 1993. Cependant, les dispositions contenues dans la présente entente qui doivent nécessairement être remplies après le 31 mars 1993 resteront exécutoires tant qu'elles n'auront pas été respectées de façon satisfaisante.

9.2 L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente entente au terme de n'importe quel exercice financier, en donnant avis écrit à l'autre partie au moins une année financière complète à l'avance.

10.0 MODALITÉS DE MODIFICATION

10.1 La présente entente peut être modifiée moyennant le consentement écrit des deux parties.

11.0 MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, DU SÉNAT OU DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

11.1 Aucun membre de la Chambre des Communes, du Sénat ou de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick ne peut prendre part à la présente entente ou en tirer quelque avantage que ce soit.

12.0 DISPOSITIONS DE L'ENTENTE-CADRE

12.1 Les dispositions de l'entente-cadre s'appliquent à la présente entente et, en cas de conflit, ont préséance.

13.0 COMMUNICATIONS

13.1 Toute communication destinée au Canada concernant la présente entente peut être envoyée sous forme de lettre, télex ou télégramme à l'adresse suivante:

Le secrétaire d'Etat
Secrétariat d'Etat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0M5

13.2 Toute communication destinée au Nouveau-Brunswick concernant la présente entente peut être envoyée sous forme de lettre, télex ou télégramme à l'adresse suivante:

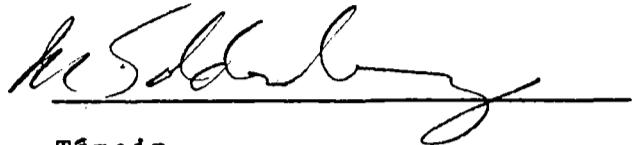
Ministre du Tourisme, des Loisirs et du Patrimoine
Gouvernement du Nouveau-Brunswick
C.P. 12345
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5C3

Toute communication sera réputée avoir été reçue au moment où, en temps normal, une lettre, un télex ou un télégramme serait parvenu à destination.

- 6 -

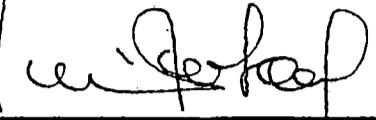
EN FOI DE QUOI le secrétaire d'Etat du Canada a signé la présente entente au nom du Canada, d'une part, et la présidente du Conseil exécutif et ministre des affaires intergouvernementales et le ministre du Tourisme, des Loisirs et du Patrimoine l'ont signée au nom de la province du Nouveau-Brunswick, d'autre part.

EN PRÉSENCE DE :



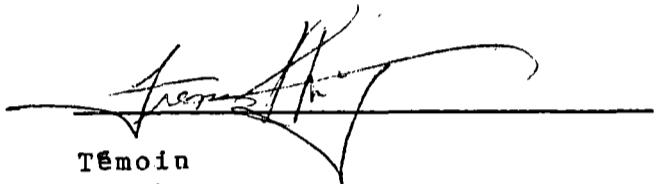
Témoin

GOUVERNEMENT DU CANADA



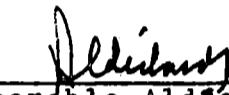
L'honorable Lucien Bouchard
Secrétaire d'Etat du Canada

EN PRÉSENCE DE :

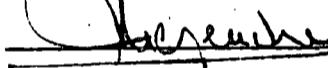


Témoin

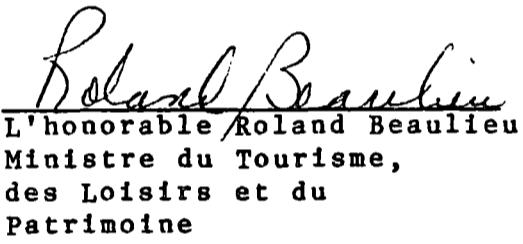
GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK



L'honorable Aldéa Landry
Ministre des affaires
intergouvernementales



Témoin



L'honorable Roland Beaulieu
Ministre du Tourisme,
des Loisirs et du
Patrimoine

CANADA - NOUVEAU-BUNSWICK

**ENTENTE AUXILIAIRE
SUR LES CENTRES SCOLAIRES-COMMUNAUTAIRES
(SECTEUR COMMUNAUTAIRE)**

ANNEXE A

INTRODUCTION

La présente annexe décrit les grands domaines d'intervention retenus pour permettre l'atteinte des objectifs de l'entente et qui feront l'objet d'un financement de la part du Nouveau-Brunswick ou du Canada.

- 1) Administration et soutien
- 2) Animation communautaire
- 3) Développement communautaire

Il est entendu que les activités sont adaptées aux besoins particuliers de chacun des trois centres scolaires-communautaires. Toutefois, elles ont toujours comme objectif premier de permettre l'épanouissement des collectivités desservies par les centres.

Cette annexe peut être modifiée ou mise à jour avec l'approbation du ministre fédéral et du ministre provincial.

1. ADMINISTRATION ET SOUTIEN

Chaque centre scolaire-communautaire possède un personnel permanent dont une partie des tâches est reliée au développement communautaire. Ce personnel assure le soutien administratif et les services connexes qui permettent le développement communautaire. De plus, des dépenses administratives autres que celles reliées au personnel proprement dit doivent être défrayées pour permettre à la totalité des activités prévues d'avoir lieu.

2. ANIMATION COMMUNAUTAIRE

Chaque centre scolaire-communautaire possède un personnel permanent responsable de l'animation communautaire auprès de la communauté desservie par le centre. Avec l'aide de personnes-ressources et des services offerts par le centre, la section animation communautaire participe à l'élaboration, la planification et l'organisation de la stratégie de développement communautaire, tout en étant responsable de la mise en œuvre de la programmation à caractère communautaire. Ce rôle de maître d'œuvre s'effectue avec le concours direct de la communauté qui est partie intégrante du développement communautaire.

3. DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

Chaque centre est responsable d'organiser un ensemble d'activités qui répond aux besoins de la population qu'elle dessert. Ces activités sont très variées et touchent les principaux aspects de la vie quotidienne des communautés.

Elles se répartissent selon les grands secteurs suivants :

a) Secteur des communications

On vise la diffusion d'information aux communautés francophones afin de les informer, les sensibiliser aux réalisations de la communauté et favoriser leur sens d'appartenance. La diffusion d'information est assurée par les médias suivants : télévision, radio, presse.

b) Secteur culturel

On vise la planification, l'élaboration et la mise sur pied d'activités culturelles qui permettent l'expression dynamique et diversifiée des communautés francophones. Les principales activités menées par les centres pour rencontrer cet objectif sont : le ciné-club, l'art et l'artisanat, la musique, le théâtre, la danse et les lettres.

c) Secteur de refrancisation et de formation

On vise à favoriser la revitalisation de la vie francophone et à pallier l'assimilation en mettant l'accent d'une part sur la refrancisation des jeunes et, au besoin, des adultes et d'autre part, sur le développement des organismes et sur la formation des bénévoles qui y oeuvrent.

d) Secteur jeunesse

On vise la formation de la relève de demain dans les communautés francophones en favorisant les activités qui permettront aux jeunes francophones de développer leurs aptitudes au leadership.

e) Autres activités

Des activités additionnelles pourront être mises sur pied pour poursuivre le développement et l'épanouissement des communautés francophones desservies par les centres scolaires-communautaires du Nouveau-Brunswick.